

Union internationale des radioamateurs

60 mètres bande des 5 MHz

QUESTIONS ET RÉPONSES : Dans quelle mesure devez-vous prendre lorsque vous transmettez en mode vocal SSB ?

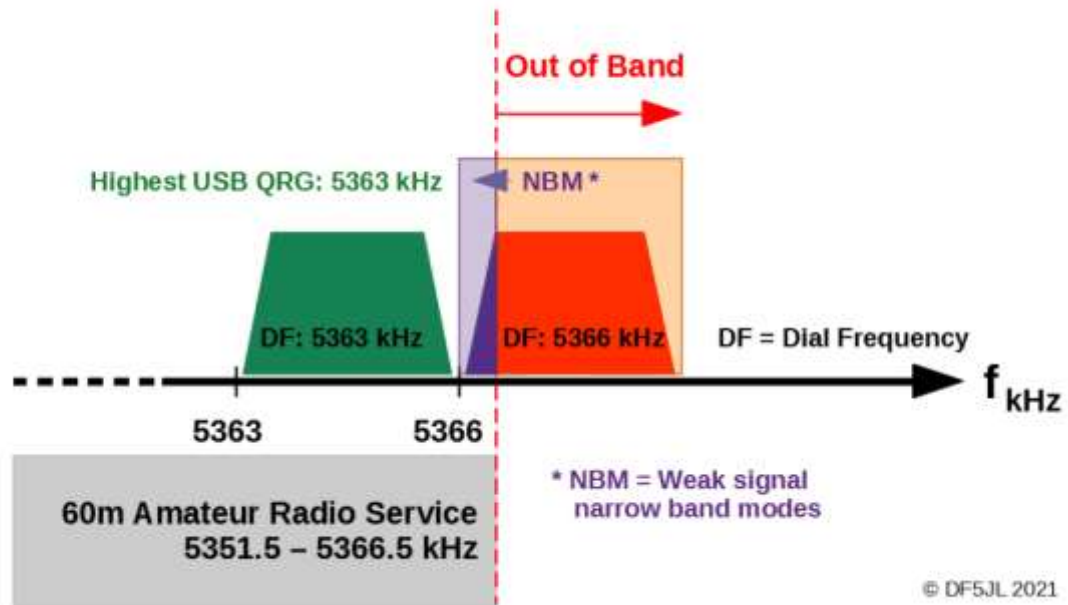
7 février 2021 - HF, Spectre - Tom, DF5JL



La question se pose sans cesse de savoir jusqu'où vous pouvez tourner le bouton de réglage lorsque vous transmettez en mode vocal SSB. Jusqu'à la limite de la bande de fréquences ? En utilisant la bande de 60 m comme exemple, nous allons discuter de la question ici.

Selon la CMR-15, la gamme de 5351,5 à 5366,5 kHz, également appelée "bande des 5 MHz", est attribuée au service de radioamateur à titre secondaire. Ainsi, par exemple, les radioamateurs sont-ils autorisés à émettre sur 5366,0 kHz dans la bande de 60 m de la CMR-15 en USB ? [1]

La "fréquence de numérotation" indique uniquement la fréquence de la porteuse supprimée en SSB. Cependant, la plage de modulation pour la SSB s'étend jusqu'à 3,0 kHz plus haut. Cela signifie que $5366,0 \text{ kHz} + 3 \text{ kHz} =$ jusqu'à 5369,0 kHz. Cela signifie qu'une grande partie du signal se trouve en dehors de la plage assignée au service de radioamateur (voir diagramme, signal de droite, en rouge) ! Et : une partie du spectre de modulation couvre la partie destinée aux "modes de signaux faibles à bande étroite", comme le WSPR. Et conduit donc à des interférences.



Par conséquent, le plan de bande indique dans les "notes", que dans le cas de la bande de 60 m en USB, la "fréquence de numérotation" la plus élevée à régler est de 5363 kHz (diagramme, signal de gauche, en vert). Ici, toute la gamme du spectre de modulation est inférieure à 5366,0 kHz. Et donc à la fois dans la bande et en dehors de la plage du "mode à bande étroite à signal faible".

Il en va de même pour la bande de 20 m : La fréquence la plus élevée à régler en USB serait de 14 347,0 kHz - soit 3 kHz en dessous de la limite supérieure de la bande.

Traduction F4ONQ

1] Note : Les différents pays ont attribué une plus grande gamme de fréquences au service de radioamateur en raison de l'article 4 du Règlement des radiocommunications.